

**CONVENTION D'HONORAIRES**  
**(Art. 11 du Règlement Intérieur National)**  
**Article 10 de la loi modifiée N°71-1130 du 31 décembre 1971**

**ENTRE :**

**R2X AVOCATS**, société d'avocats inscrite au barreau de Paris, D1446,  
représentée par Me Richard ROUX, exerçant 21 rue Godot de Mauroy – 75009  
PARIS

***Ci-après dénommé L'Avocat***

**ET :**

**La Commune de LOUVIERS**, sise Hôtel de ville, 19 Rue Pierre Mendès France,  
27400 Louviers, représentée par son maire en exercice

***Ci-après dénommée Le Client***

**Ci-après « Les parties »**

## **APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :**

L'Avocat et le Client (ci-après collectivement dénommés « Les Parties ») ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée « La Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention cadre**

Depuis 2007, il existe un différend entre la Ville de LOUVIERS et le gérant de la SCI LOUIS XIV qui est propriétaire d'un mur d'enceinte, situé chaussée Decrétot à LOUVIERS (27400).

Selon la SCI, le mur serait affecté de désordres structurels causés en partie par les conditions d'utilisation de la voirie à proximité.

Suite à une expertise amiable engagée en 2018, des travaux d'aménagement de la voirie ont été réalisés en 2020 jugés pour autant insuffisants par la SCI.

Dans ce contexte, un arrêté de mise en sécurité a été pris le 14 juin 2024 prévoyant dans son article 2 la mise en place de barrières et de signalisation pour sécuriser le domaine public et accommoder la circulation.

Le même article de cet arrêté prévoit le paiement à ce propos d'une redevance d'occupation du domaine public dans les conditions définies par une délibération du 16 février 2024 afin de sécuriser la zone.

Le montant total des titres de recettes est de 30.020,80 euros.

L'arrêté de mise en sécurité a été contesté par un recours gracieux auquel la ville n'a pas répondu, faisant naître une décision implicite de rejet le 19 octobre contestée devant le TA de Rouen par requête enregistrée sous le N°2405111.

La SCI a par ailleurs régularisé un RAPO pour contester les titres de recettes.

Accusé de réception en préfecture 027-212703755-20250128-D25-008-AR Date de télétransmission : 28/01/2025 Date de réception préfecture : 28/01/2025
--

L'Avocat est saisi pour défendre les intérêts de la Ville sur la requête contentieuse et la suite à donner au RAPO.

La présente Convention fixe les conditions d'intervention de l'Avocat dans ce dossier.

### **Article 2 : Frais**

Les règlements éventuellement effectués par l'Avocat aux tiers pour le compte du client (frais d'huissiers par exemple) seront remboursés par ce dernier, ainsi que les débours, frais de reproduction, frais postaux etc.

### **Article 3 : Détermination des honoraires**

Les Parties décident par la présente Convention cadre d'adopter pour la fixation des honoraires le système suivant :

- Le montant des honoraires dus à l'Avocat est calculé au temps passé pour le travail en cabinet (étude de dossier et examen de pièces, rédaction d'actes, consultation juridique, mails, entretien téléphoniques, conférence en visio) sur la base d'un taux horaire de 270 € HT ;
- Le montant des honoraires dus à l'Avocat sera calculé de façon forfaitaire pour la participation à un rendez-vous à l'extérieur du cabinet de 750 € HT si le temps passé est inférieur à 4H et de 1350 € HT au-delà de 4H, hors frais de déplacement ;

Les honoraires seront facturés de façon détaillée et justifiée conformément aux règles déontologiques de l'Avocat.

**Article 4 : Dessaisissement**

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Fait à Louviers, le 28 JAN. 2025

En deux exemplaires originaux

Le Client

L'Avocat

Lu et approuvé  
Bon pour convention

*Lu et approuvé  
Bon pour convention  
le Maire*

*François-Xavier Pottier*  
  
